

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 207.2022 - édition du 13/09/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

**ARRÊTÉ n° 2022-750
Portant subdélégation de signature aux cadres de la
direction départementale de la protection des populations
des Alpes-Maritimes**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 Modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2021-007 portant réorganisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2022-604 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022, Mme Nathanaelle MIGNOT est nommée directrice adjointe de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à Mme Nathanaelle MIGNOT, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie, dans la limite de délégation accordée à Mme Véronique FAJARDI, à :

- Mme Anaïs GRASSIN, cheffe du service santé, protection animales pour signer les correspondances et actes courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs GRASSIN, délégation de signature est accordée à M. Eric MARTINEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.
- M. Gilles PARZYS, chef du service environnement, pour signer les correspondances et actes courants concernant le fonctionnement du poste d'inspection frontalier et du service environnement.
- M. Pierre-Henri BAUER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF, pour les correspondances, actes et décisions courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri BAUER, délégation de signature est accordée à Mme Agnès FLORENTIN et Mme Marie ROSIQUE.

- M. Stéphane BRUGNEAUX, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, chef du service CCRF industrie, commerce et prestations de services, pour les correspondances, actes et décisions courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BRUGNEAUX, délégation de signature est accordée à M. Philippe TOPALOVIC, inspecteur expert, adjoint au chef du service CCRF industrie, commerce et prestations de services. Délégation de signature permanente est accordée à M. Philippe TOPALOVIC, inspecteur expert, adjoint au chef du service CCRF industrie, commerce et prestations de services pour les correspondances, actes et décisions courants relevant du pôle Produits Industriels au sein du service CCRF industrie, commerce et prestations de services.

Article 3 :

Sont réservées à ma signature personnelle et, en mon absence ou en cas d'empêchement, à la signature de Mme Nathanaelle MIGNOT, directrice départementale adjointe, les différents actes portant grief et notamment les lettres de pré-injonction et d'injonction, les lettres de mise en demeure, la transmission des procédures contentieuses au Parquet, le prononcé des sanctions en matière d'amendes administratives, les arrêtés de fermetures et les correspondances adressées à l'autorité préfectorale, régionale, auprès des ministères et des organisations professionnelles, les congés et autorisations d'absence des chefs de services.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 :

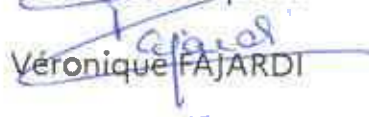
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 12 septembre 2022

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Véronique FAJARDI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le 13 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE « CONSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES
ALPES-MARITIMES ».**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant création du syndicat mixte dit « école départementale de musique » ;
- Vu** la délibération 2020-65 du 18 septembre 2020 du conseil municipal de La Tour sur Tinée portant adhésion au syndicat mixte Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la délibération 47-2020 du 24 septembre 2020 du conseil municipal de Gréolières portant adhésion au syndicat mixte Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la délibération 40-2021 du 22 octobre 2021 du conseil municipal de Malaussène portant adhésion au syndicat mixte conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la délibération DL21_44 du 23 octobre 2021 du conseil municipal de La Brigue portant adhésion au syndicat mixte Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la délibération n°3-16/12/2021 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Sigale portant adhésion au syndicat mixte Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes ;
- Vu** les délibérations n°2020-12/02 du 2 décembre 2020, 2111b/01 du 24 novembre 2021

et 2022-04/7 du 6 avril 2022 du comité syndical du syndicat mixte Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes approuvant ces adhésions et modifiant en conséquence ses statuts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Les communes de La Tour sur Tinée, Gréolières, Malaussène, La Brigue, Sigale sont autorisées à adhérer au syndicat mixte du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence tels que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du syndicat mixte du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

SYNDICAT MIXTE « CONSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES ALPES-
MARITIMES ».

STATUTS

Vu pour être annexés à mon arrêté du **13 SEP. 2022**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Objet et Nom.

Le syndicat mixte, créé par arrêté préfectoral du 22 Mars 1990, a pour objet la gestion d'un Conservatoire de musique itinérant et déconcentré, essentiellement tourné vers la zone rurale du Département des Alpes-Maritimes, qui comprend également pour des raisons historiques les communes urbaines de Tourrette-Levens et de Carros. Le terme « conservatoire » en milieu rural s'entend au sens large comme service culturel et éducatif par la musique, le théâtre ou la danse, intégrant d'une part l'enseignement individuel, l'effort, la spécialisation, et d'autre part l'éducation artistique à destination du grand public, les partenariats pédagogiques avec les établissements éducatifs, les musiques amateurs, traditionnelles, actuelles.

Le syndicat mixte s'intitule : «**Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes**».

ARTICLE 2 : Membres du Syndicat-mixte.

Sont membres du syndicat mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes (1).

- Les Communes (28) :

Andon, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Guillaumes, Gréolières, Isola, Lantosque, La Brigue, La Tour sur Tinée, Malaussène, Péone Valberg, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Sigale, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var.

La qualité de membre impose de prendre en charge la contribution statutaire arrêtée annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé au 66 route de Grenoble, Bâtiment Ariane, 062000 Nice.

Les réunions du comité syndical et du bureau pourront se tenir au Siège du syndicat mixte, ou au Siège du Conseil Départemental ou de tout autre Membre.

ARTICLE 4 : Durée.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Admissions des nouveaux membres et Retraits.

Les communes rurales (selon arrêté préfectoral en vigueur en fixant la liste) situées dans le Département des Alpes-Maritimes peuvent adhérer au Syndicat Mixte.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

L'adhésion d'un membre est validée ou refusée, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un membre est validé ou refusé, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ce dernier aux charges concernées et notamment :

- le versement de la contribution statutaire annuelle relative à l'année scolaire en cours.
- le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction.
- la participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

ARTICLE 6 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts.

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est validée dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision d'un membre est réputée favorable.

Toute modification des statuts n'est effective que validée par Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L5711-1 à L5711-5.

ARTICLE 7 : Dissolution.

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, suite à une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

ARTICLE 8 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés ; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 9 : Déploiement de l'activité.

L'activité du Syndicat se déploie prioritairement sur la partie rurale du Département des Alpes-Maritimes et s'appuie sur les six entités géographiques suivantes :

Partie Rurale :

Zone 1 : Pays Grassois et Théoule.

Zone 2 : Moyen-Haut Var et Estéron.

Zone 3 : Tinée et Vésubie.

Zone 4 : Haut Pays Mentonnais.

Zone 5 : Paillons et Pays de Levens.

Partie Urbaine :

Zone 6 : Toutes Communes Urbaines.

L'adhésion d'une Commune au Syndicat, implique obligatoirement sa participation financière et en contrepartie d'une part la possibilité pour ses administrés de s'inscrire aux cours, en fonction des places disponibles, dans un des centres d'enseignement du Conservatoire, et d'autre part de bénéficier, dans la mesure du possible et en fonction de la disponibilité des Professeurs, de prestations culturelles et éducatives.

L'adhésion d'une Commune n'empporte pas l'obligation d'y organiser des activités. La Commune est toutefois réputée bénéficier de l'activité du Conservatoire, au travers de ses administrés, même si les cours se passent sur le territoire d'une autre commune.

La Direction du Conservatoire ventile l'activité et choisit les Centres d'enseignement en fonction de considérations pédagogiques, logistiques, ainsi que du nombre d'usagers bénéficiant de l'enseignement et de la qualité des locaux mis à disposition par les Communes membres qui souhaitent accueillir les cours.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : Composition du comité syndical.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales membres :

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

Le Département des Alpes-Maritimes est représenté par treize délégués titulaires et treize délégués suppléants, désignés par arrêté du Président du Conseil départemental, parmi les conseillers départementaux titulaires. Chaque représentant du Département dispose de trois voix.

Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par délibération ou arrêté, parmi les membres de son organe délibérant. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération ou arrêté contraire transmis au Syndicat Mixte.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du Comité syndical par son Maire ou son Président, dans l'attente de la désignation par l'assemblée délibérante de ladite collectivité d'un nouveau délégué titulaire.

ARTICLE 11 : Attributions du Comité syndical.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 13 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

ARTICLE 12: Fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

ARTICLE 13 : Élection du Président.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le président a été désigné délégué au sein du Syndicat mixte. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au Comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 14 : Attributions du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat Mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au Bureau seront fixés par délibération du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat Mixte sur proposition du Directeur.

ARTICLE 15 : Élection des membres du Bureau.

Le Conseil syndical élit le Bureau composé ainsi :

- Président(e) membre de droit
- 1^{er} Vice-Président(e)
- 2^{ème} Vice-Président(e)
- 3^{ème} Vice-Président(e)

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

ARTICLE 16 : Attributions du Bureau.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 17 : Rôle du Directeur.

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 : Les recettes.

1. Les contributions obligatoires

Les contributions financières obligatoires sont fixées annuellement par délibération du Comité syndical sur les bases statutaires suivantes :

- Département : 64 % des charges de fonctionnement.
- Et les 36 % restants à répartir entre :

- Les communes membres de domiciliation des enfants bénéficiant des cours du Conservatoire
- Les recettes des droits d'inscription des élèves et des ventes de prestations scolaires et autres.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de participer financièrement au-delà du ratio indiqué supra, pour toute raison qu'il estimera opportune.

Dans sa délibération fixant annuellement les barèmes, prix et tarifs, le Comité syndical fixera les droits d'inscriptions des enfants sachant que ces derniers seront majorés, si les communes de domiciliation des enfants ne sont pas membres. Il précisera également les modalités du calcul des participations communales. Concernant les deux communes urbaines membres, la participation communale se verra augmentée d'un coefficient multiplicateur afin de réaffirmer la ruralité en tant que cible géographique de l'action publique du syndicat mixte.

2. Les autres recettes

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances ;
- les produits des services aux personnes privées physiques ou morales ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

ARTICLE 19 : Les dépenses.

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 20 : Comptabilité.

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

ARTICLE 21 : Investissements.

Les investissements réalisés par le Syndicat Mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

----- FIN DE DOCUMENT -----

ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

1

Le Département des Alpes-Maritimes comprend 163 Communes réparties comme suit en cinq territoires ruraux et une zone urbaine. Sont membres du syndicat mixte :

■ communes soit ■ communes rurales et ■ communes urbaines :

<p>#1 Pays Grassois & Théoule 24 Communes</p> <p style="text-align: center;">■ membres</p> <p>Aiglun Amirat Andon Briançonnet Cabris Caille Caussols Cipières Collongues Courmes Escagnolles Gars Gourdon Gréolières Le Mas Les Mujouls Saint-Auban Saint-Cézaire sur Siagne Saint-Vallier de Thiey Sallagriffon Seranon Speracedes Théoule-sur-Mer Valderoure</p>	<p>#2 Moyen et Haut Var, Estéron 41 Communes</p> <p style="text-align: center;">■ membres</p> <p>Ascros Auvare Beuil Bezaudun-les-Alpes Bonson Bouyon Châteauneuf-d'Entr. Conségudes Coursegoules Cuebris Daluis Entraunes Gillette Guillaumes La Croix / Roudoule La Penne Le Broc Les Ferres Lieuche Malaussène Massoins</p> <p style="text-align: center;">Péone</p> <p>Pierlas Pierrefeu Puget-Rostang Puget-Théniers Revest-les-Roches Rigaud Roquestéron La Roque en Procvce Saint-Antonin Saint-Léger St-Martin d'Entraun. Sauze Sigale Thiery Toudon Touet-sur-Var Tourette-du-Château Villars-sur-Var Villeneuve-d'Entraunes</p>	<p>#3 Tinée & Vésubie 21 Communes</p> <p style="text-align: center;">■ membres</p> <p>Bairols Belvédère Clans Ilonse Isola La Bollene Vesubie La Tour Lantosque Marie Rimplas Roquebillière Roubion Roure St-Dalmas-le-Selva. Saint-Etienne de Tinée Saint-Martin Vésubie St-Sauveur sur Tinée Tournefort Utelle Valdeblore Venanson</p>	<p>#4 Haut Pays Mentonnais 10 Communes</p> <p style="text-align: center;">■ membres</p> <p>Breil-sur-Roya Castellar Castillon Fontan Gorbio La Brigue Sainte-Agnès Saorge Sospel Tende</p>	<p>#5 Paillons & Pays de Levens 19 Communes</p> <p style="text-align: center;">■ membres</p> <p>Bendejun Berre-les-Alpes Blausasc Cantaron Castagniers Châteauneuf-V-vieille Coaraze Duranus La Roquette-sur-Var L'Escarène Levens Lucéram Moulinet Peille Peillon Saint-Blaise Saint-Jean Cap Ferrat Saint-Martin-du-Var Touet-de-l'Escarene</p>
---	---	--	---	---

<p>#6 Communes Urbaines</p> <p>Antibes Aspremont Auribeau-sur-Siagne Beaulieu-sur-Mer Beausoleil Biot Cagnes-sur-Mer Cannes Cap-d'Ail Carros</p>	<p>Châteauneuf Colomars Contes Drap Eze Falicon Gattières Grasse La Colle-sur-Loup La Gaude</p>	<p>La Roquette-sur-Siagne La Trinité La Turbie Le Bar-sur-Loup Le Cannet Le Rouret Le Tignet Mandelieu-la-Napoule Menton Mouans-Sartoux</p>	<p style="text-align: center;">■ membres</p> <p>Mougins Nice Opio Pégomas Peymeinade Roquebr.-Cap-Martin Roquefort-les-Pins St-André de La Roche Saint-Jeannet Saint-Laurent-du-Var</p> <p style="text-align: center;">Tourrette-Levens</p> <p>Saint-Paul Tourrettes-sur-Loup Valbonne Vallauris Vence Villefranche-sur-Mer Villeneuve-Loubet</p>
--	---	---	--

2

Cartographie



PL

3

Historique de légalité – Modifications des Statuts

Toutes nos délibérations depuis 2016 sont disponibles à : <https://stela3.sictiam.fr/registre-des-deliberations> (indiquer « CDM 06 » dans le champ de recherche) ainsi que sur notre site internet : www.cdm06.fr où vous trouverez un lien vers le registre des délibérations et nos délibérations archivées depuis 1990.

- Arrêté Préfectoral du 22 mars 1990 créant le syndicat mixte (22 Communes).
- Délibération du syndicat mixte n° 2012-11 / 02 du 14 novembre 2012 : adhésion de la Commune de Tourrette-Levens.
- Délibération du syndicat mixte n° 2019-12 / 03 du 18 décembre 2019 : rédaction des nouveaux statuts.
- Publicité des modifications statutaires auprès des membres par LRAR
- Arrêtés Préfectoraux des 18 septembre 2020 et 6 octobre 2020 approuvant les nouveaux statuts. Sont membres du syndicat mixte : le Département des Alpes-Maritimes et les communes de Andon, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Guillaumes, Isola, Lantosque, Péone Valberg, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Saint Cezaire sur Siagne, Saint Etienne de Tinée, Saint Martin Vesubie, Saint Sauveur sur Tinée, Saint Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore et Villars sur Var (23 Communes).
- Délibération du syndicat mixte n° 2020-12 / 02 du 2 décembre 2020 : adhésion des communes de Gréolières et La Tour (**Article 2 des Statuts**).
- Délibération du syndicat mixte n° 2021-11b-01 du 24 novembre 2021 : adhésion des communes de Malaussène et La Brigue (**Article 2 des Statuts**).
- Délibération du syndicat mixte n° 2021-11b-02 du 24 novembre 2021 : assouplissement du ratio départemental (**Article 18 des Statuts**).
- Délibération du syndicat mixte n° 2022_04_7 du 6 avril 2022 : adhésion de la commune de Sigale (**Article 2 des Statuts**).
- Publicité des modifications statutaires auprès des membres par LRAR au 5 mai 2022.

Date de mise à jour :

05/05/2022

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2022.750 Subdelegation cadres DDPP.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction Elections et Legalite.....	6
Affaires juridiques et légalité.....	6
SM Conservatoire Depart. de Musique AM modif	6

Index Alphabétique

AP 2022.750 Subdelegation cadres DDPP.....	2
SM Conservatoire Depart. de Musique AM modif	6
D.D.P.P.....	2
Direction Elections et Legalite.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6